

Département de la Mayenne Commune de La Haie Traversaine



Réf. Tribunal administratif n°E23000181/53

Enquête publique

La demande d'autorisation environnementale de la Société des Carrières de la Haie-Traversaine (SCHT) relative au renouvellement, à la régularisation et à l'extension d'autorisation d'exploiter la carrière de roches massives située aux lieux-dits : « La Bourgonnière » et le « Petit Pont » sur le territoire de la commune de la Haie-Traversaine (53500).

Enquête publique du 5 décembre 2023 (9h00) au 8 janvier 2024 (18h00)

Jean Michel POTTIER, Commissaire enquêteur

Sommaire

1^{ère} Partie

A	RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	3
A.1	GENERALITES.....	4
A.1.1	<i>Cadre général du projet.....</i>	<i>4</i>
A.1.2	<i>Objet de l'enquête publique</i>	<i>4</i>
A.1.3	<i>Identité du demandeur.....</i>	<i>5</i>
A.1.4	<i>Cadre juridique de l'enquête publique</i>	<i>5</i>
A.1.5	<i>Compatibilité avec les documents d'urbanisme et d'aménagement.....</i>	<i>6</i>
A.1.6	<i>Description du Projet.....</i>	<i>7</i>
A.1.7	<i>Le dossier soumis à enquête</i>	<i>11</i>
A.2	AVIS DES SERVICES :	12
A.2.1	<i>Avis de l'autorité environnementale :</i>	<i>13</i>
A.3	ORGANISATION DE L'ENQUETE	14
A.3.1	<i>Désignation du commissaire enquêteur.....</i>	<i>14</i>
A.3.2	<i>Arrêté</i>	<i>15</i>
A.3.3	<i>Durée de l'enquête et permanences</i>	<i>15</i>
A.3.4	<i>Réunions préalables.....</i>	<i>15</i>
A.3.5	<i>Visite des lieux</i>	<i>15</i>
A.3.6	<i>Affichage et Publicité</i>	<i>16</i>
A.4	DEROULEMENT DE L'ENQUETE	16
A.4.1	<i>Permanences</i>	<i>16</i>
A.4.2	<i>Clôture de l'enquête :</i>	<i>17</i>
A.5	P.V. DE SYNTHESE ET MEMOIRE EN REPONSE	17
A.6	ANALYSE DES OBSERVATIONS ET REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE	18

2^{ème} Partie

B	CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS.....	21
B.1	CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	22
B.2	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	27

1^{ère} partie



A RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

p. 3

A.1 Généralités

A.1.1 Cadre général du projet

La Haie Traversaine est une commune de 463 habitants située au Nord du département de la Mayenne. Son bourg est à 7,6 kms au Nord de la ville de Mayenne et à 43 kms au Nord de Laval. Elle est intégrée à la communauté de communes Mayenne Communauté. Par ailleurs, positionnée dans sa 1ère couronne, la commune fait partie de l'aire d'attraction de la ville de Mayenne.

C'est une commune à vocation essentiellement agricole avec une faible densité de population. Son territoire est vallonné et constitué principalement de prairies et de zones de cultures. La rivière La Colmont traverse son territoire. La limite Nord Est de la commune est bordée par le lac de Haute Mayenne créé artificiellement par le barrage de Saint Fraimbault sur la rivière La Mayenne. C'est une retenue d'eau d'une superficie de 140 ha pour une longueur de 4,5 km dont la capacité a été estimée à 4,3 millions de m³ lors de sa création. La retenue comprend la confluence des rivières de la Mayenne, de la Varenne et de la Colmont. Elle est située sur le territoire des communes de St Fraimbault de Prières, d'Ambrières les Vallées, de St Loup du Gast et de La Haie Traversaine.

La commune accueille à environ 950 m au nord-ouest du bourg, aux lieux-dits : « La Bourgonnière » et le « Petit Pont », une carrière de roches massives. La carrière, qui existe depuis 1976, est exploitée par la Société des Carrières de la Haie Traversaine depuis 2020 suite à son rachat à la Société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO), filiale du groupe Colas.



A.1.2 Objet de l'enquête publique

La Société des Carrières de la Haie Traversaine exploite une carrière de roches massives où elle extrait à ciel ouvert du granite et des schistes cornéens en vertu d'une autorisation Préfectorale du 25 juillet 1991 pour une durée de 30 ans, prolongée de 23 mois par un arrêté préfectoral du 24 juin 2022. La production annuelle moyenne est de 150000 tonnes pour une production autorisée de 250000 tonnes.

L'enquête concerne une demande d'autorisation environnementale en vue d'obtenir :

- une prolongation de 30 ans de la durée d'autorisation d'exploiter,
- le renouvellement du site actuel pour une emprise de 11,3 ha,
- la régularisation de la plateforme de négoce pour une surface de 1 ha 84 a,
- une extension de cette carrière sur une superficie de 12 ha 42 au sud-est de la carrière actuelle,
- le renouvellement d'autorisation pour l'activité de traitement des matériaux,
- la possibilité d'accueillir et de recycler des matériaux inertes extérieurs,
- des autorisations « loi sur l'eau » pour les aménagements liés à l'exploitation de la carrière.

A.1.3 Identité du demandeur

Le pétitionnaire est la S.A.S. **SCHT** Société des Carrières de la Haie Traversaine, dont le siège social est situé : 25 rue de la Marquerais à 35235 Thorigné le Fouillard. Elle est représentée par son Président : Mr Pascal AUDRAIN.

La Société des Carrières de la Haie Traversaine a été créée en 2019, afin d'exploiter la carrière de la Haie Traversaine suite à son rachat au groupe Colas. Ses deux actionnaires sont Mr Pascal Audrain à 50% qui en est le président ainsi que la SARL PASCAL AUDRAIN à 50% dont Mr Pascal Audrain en est le gérant. La SARL PASCAL AUDRAIN a été créée en 1992, elle est spécialisée dans la prestation de services pour les exploitants de carrières et exerce 4 activités : forage minage, concassage criblage, terrassement, recyclage. Elle intervient pour le compte de 20 sociétés sur plus de 70 sites de carrières de roches massives situées en île de France, Centre, pays de la Loire, Normandie et Bretagne.

A.1.4 Cadre juridique de l'enquête publique

L'exploitation d'une carrière à ciel ouvert relève de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et nécessite une autorisation du préfet du département. La demande, établie conformément aux articles L181-1 et R181-1-1 et suivants du code de l'environnement, intègre les autorisations et déclarations relevant du même code ou d'autres législations en lien avec le projet.

Les activités et installations soumises à autorisation ou à enregistrement sont les suivantes :

- Rubrique n° 2510-1 : Exploitation de carrières. La superficie totale de la demande porte sur 25 ha 57 a 25 ca, dont 12 ha 42 a 45 ca en extension et 1 ha 84 a 80 ca en régularisation. La production moyenne sera de 150 000 tonnes par an et maximale de 250 000 tonnes par an, avec une prolongation de 30 ans.
- Rubrique n° 2515-1 : Exploitation d'une installation de broyage concassage, criblage de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance prévue par le projet est de 590 kW au maximum.
- Rubrique n° 2517 : Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m².

Conformément au code de l'Environnement et à la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), ce projet est soumis à enquête publique.

Les rubriques 2510-1 (exploitation de carrière), 2515-1 (installation de broyage > 550 kW) et 2517-1 (superficie de l'aire de transit > 3 ha) de la nomenclature des ICPE sont toutes les trois soumises à autorisation.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été déclaré recevable par Mme la Préfète de la Mayenne et soumis à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale. Il intègre :

- une demande au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) rubriques 2510-1, 2525-1, 2517.

- une demande au titre des installations, ouvrages, travaux et aménagement de gestion des eaux (IOTA) loi sur l'eau avec les rubriques suivantes :

- 2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans le réseau hydrographique,
- 2.2.1.0 Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux
- 3.2.2.0 Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau
- 3.2.3.0. Création de plans d'eau permanents ou non

Le dossier a été transmis à l'autorité environnementale le 14/10/2021, et elle a rendu son avis le 14 décembre 2021.

A.1.5 Compatibilité avec les documents d'urbanisme et d'aménagement.

Le document d'urbanisme applicable sur la commune est le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Mayenne Communauté qui a été approuvé le 4 février 2020. Il classe en zone Nc, le périmètre de la carrière autorisée ainsi que la zone d'extension envisagée.

Le bureau d'étude chargé de l'étude d'impact de la présente enquête publique au titre des installations classées, a examiné, point par point, la compatibilité du projet avec les documents réglementaires supérieurs :

Le projet est conforme aux orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (Scot) ainsi que le Schéma Régional D'aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires (SRADDET) notamment sur le volet gestion des déchets : *« Privilégier le remblaiement de carrières plutôt que l'élimination en installation de stockage de déchets inertes (ISDI), conformément à la hiérarchie des modes de traitement, pour les excédents qui ne peuvent pas être recyclés dans les chantiers en coordination avec le schéma régional des carrières. »*

Le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et du SAGE Mayenne. Il répond globalement aux orientations du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie et au Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

Il est en cohérence avec le plan départemental de gestion des déchets inertes du BTP de la Mayenne et le Schéma Régional des Carrières approuvé depuis le 6 janvier 2021. L'étude d'impact du projet en a examiné les orientations et les objectifs, puis leur prise en compte dans ce schéma. Elle considère que le renouvellement et l'extension de la carrière sont en cohérence : avec le Schéma Régional, dont les principales orientations sont les suivantes :

- mettre en place une information locale au cas par cas,

- prendre en compte l'environnement et préserver la ressource en eau, la biodiversité et les paysages,
- prendre en compte les usages agricoles et forestiers,
- mettre en place une gestion rationnelle et économe de la ressource,
- préserver l'accès aux gisements,
- proposer des objectifs adaptés de remise en état des sites,
- proposer une gestion territorialisée de la ressource,

En matière d'archéologie préventive, un courrier du 10 janvier 2022 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles DRAC indique que ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

A.1.6 Description du Projet

Depuis l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1991 complété par les arrêtés des 11 juin, 27 juillet 2012, 10 janvier 2013, 23 août 2013, 26 mai 2020, et 24 juin 2022, les terrains concernés par l'autorisation initiale d'une durée de 30 ans, s'étendent sur 11 ha 30 a dont 5 ha 50 ca dédiés aux extractions.

L'autorisation est arrivée à échéance le 25 juillet 2021, elle a été prolongée de 23 mois par un arrêté préfectoral du 24 juin 2022. La SCHAT sollicite donc le renouvellement de l'autorisation, pour une prolongation de 30 ans, ainsi qu'une extension au sud-est de l'exploitation existante, portant sur 12 ha 42 a 45 ca.

Dans le même temps, elle souhaite régulariser une surface de 1 ha 84 a 50 ca dédiée au stockage et négoce de matériaux et aux installations de la carrière : parking, bungalows de l'accueil, pont-bascule.

La demande porte donc sur une superficie de 25 ha 57 a 25 ca au total, dont environ 11 ha concernés par l'extension.



L'exploitation est réalisée à ciel ouvert : après défrichage et décapage des terres végétales, il est procédé à un abattage à l'explosif. Il y a ensuite une extraction des matériaux issus du brut d'abattage à la pelle mécanique et ceux-ci sont acheminés jusqu'aux installations mobiles de concassage-criblage par dumper. Les opérations de concassage et de broyage-criblage sont réalisées à sec. Les produits finis issus de ces opérations sont stockés sur place en fond de fouille dans l'attente de leur chargement et expédition par camions.

Les eaux d'exhaure de la carrière, issues uniquement du ruissellement sont trop acides du fait de leur contact avec la roche à découvert. Il est nécessaire de les traiter avant leur rejet dans le milieu naturel, la carrière est dotée d'une station de traitement qui permet de réduire l'acidité et de capter les métaux lourds : arsenic et cuivre. Les boues issues de ce traitement sont stockées en partie haute de la carrière dans des bassins dédié.

La SCHT exerce en parallèle une activité de négoce de matériaux sur une plateforme située à proximité immédiate de la carrière.

Les granulats produits par la carrière de la Haie-Traversaine sont destinés à un marché local du bâtiment et des travaux publics, dans un rayon d'environ 50 kms, et en direction essentiellement de la ville de Mayenne située à 10 kms.

En ce qui concerne les conditions d'exploitation, la production moyenne annuelle demandée est de maximum 150 000 tonnes/an de granulats, avec un maximum de 250 000 tonnes, identique à l'autorisation préfectorale initiale. Le gisement est de l'ordre de 2 600 000 tonnes.

La société souhaite également accueillir sur le site, des matériaux inertes, bétons, terre et pierres, terre et cailloux pour un volume moyen de 65000 tonnes par an et un apport maximal de 800000 t, et ce à partir de la 11^{ème} année.

Le renouvellement de l'autorisation permettra de continuer à utiliser les infrastructures existantes, d'exploiter le gisement afin d'alimenter en granulats les professionnels locaux du BTP et de disposer de fosses de comblement pour accueillir les déchets inertes.

L'extension de 12 ha 42 a au sud-est permettra d'exploiter les réserves disponibles en dehors du périmètre actuel dont les ressources sont épuisées.

L'activité fonctionne avec 2 personnes sur le site et de 3 à 9 personnes pendant les campagnes de décapage, tirs de mine et traitement de matériaux.

L'étude d'impact :

L'étude d'impact justifie le projet et analyse avec exhaustivité les contraintes techniques, foncières, environnementales et paysagères qui déterminent les effets possibles du projet.

L'étude précise point par point les mesures prises ou envisagées, d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC), autour de différents thèmes : la géologie, l'hydrologie et l'hydrogéologie, le patrimoine naturel la faune et la flore, l'environnement humain, le paysage,

La géologie, l'hydrologie et l'hydrogéologie :

L'impact d'un point de vue géologique est considéré comme faible : aucun éboulement sur les fronts de taille n'a eu lieu, les vibrations liées aux tirs de mines sont inférieures à 5 mm/s.

La présence de la rivière « La Colmont » à proximité immédiate du site et du barrage de saint Fraimbault tout proche font que le projet présente une sensibilité forte vis-à-vis des eaux superficielles.

L'impact concernant l'eau est considéré comme faible sur les risques d'altération de la qualité des eaux souterraines et superficielles : quasi absence d'eaux souterraines au niveau du site, mais modification des écoulements des eaux présentes sur le site d'origine météorologique. Les eaux d'exhaure du site sont traitées avant leur rejet dans la Colmont. Des piézomètres ont été installés afin de contrôler la qualité des eaux souterraines, à proximité des bassins de stockage des boues, ainsi que sur le site. Des mesures sont prises afin de réduire les risques de pollutions accidentelles : cuves de carburants, d'huiles et fûts en permanence sur aire bétonnée étanche avec rétention et séparateur à hydrocarbures. Il y aura des procédures strictes d'accueil des matériaux inertes. Le site est positionné en dehors de toute zone de captage d'eau potable.

Le patrimoine naturel, la faune et la flore :

Les répercussions sur le milieu naturel ont fait l'objet d'études et d'investigation qui font ressortir un accroissement ou l'apparition de certaines espèces d'oiseaux. Les mesures d'évitement vont consister à respecter des marges de recul par rapport aux haies talus et arbres qui constituent des lieux de vie pour les oiseaux, insectes, chiroptères. L'absence d'exploitation sur la plupart des fronts anciens contribue à éviter une partie des impacts sur l'habitat des espèces qui en dépendent.

Malgré cela, le déplacement du front de taille sur la zone d'extension va engendrer la destruction d'habitats d'espèces protégées, ce qui a nécessité l'établissement d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Il ressort de l'analyse des impacts du projet sur l'ensemble des espèces protégées identifiées, qu'une partie de l'habitat actuel (aire de nidification) du faucon pèlerin sera détruite lors de l'extension de la fosse d'extraction vers le Sud-Est. Il était donc nécessaire de réaliser une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des habitats d'espèces protégées. Ce qui a été fait dans le cadre du présent dossier de demande d'autorisation environnementale : CERFA n°13614*01 et n°13616*01 ainsi que 209 pages d'études écologiques et animalières du site.

Par précaution il a été intégré à cette demande le linéaire de haie déboisée (110 m) et les espèces animales : oiseaux, chiroptères, insectes susceptibles d'être perturbés par cette destruction, même si à court terme les études ont démontré qu'il n'y aura pas de perte significative d'habitat. De plus les mesures d'évitement de réduction et de compensation limiteront ces impacts. La destruction d'un linéaire de 110 m de haies sur la zone d'extension sera compensée par la replantation d'une haie de 260 m à la limite sud de l'extension.

L'impact sur environnement humain :

- Les 1^{ère} habitations étant situées à 75 m du site les émissions sonores font l'objet de mesures et de simulations. L'étude acoustique réalisée en 2019 comprend un état sonore initial et des niveaux d'émergence sonore calculés en Zone à Émergence Réglementée et en limite de site. Elle ne fait apparaître aucun dépassement des critères réglementaires. L'impact sonore actuel de la carrière est faible. Une modélisation a été réalisée afin de calculer les émergences liées au projet d'extension, il ressort de celle-ci que l'impact sonore à venir sera négatif, faible, direct et temporaire, sur les habitations environnantes.
- Les vibrations hors tir de mine restent peu importantes en amplitude et ne se propagent guère au-delà du périmètre de la carrière. Les tirs de mine engendrent une vibration du sol et un effet de

suppression acoustique. Les campagnes de mesures de vibrations réalisées lors des tirs de mines montrent des valeurs nettement en dessous du seuil particulière de 10 mm/s exigé par la réglementation. Ces campagnes ont été réalisées à partir de sismographes installés dans les habitations alentour de la carrière.

- Les émissions de poussières font l'objet d'un plan de surveillance avec 7 capteurs positionnés à l'intérieur et autour du site. Les résultats font état de retombées minimales et bien en deçà de la valeur maximum de 500 mg/m²/jour. Les retombées les plus importantes étant situées à l'intérieur du site.



Les zones habitées autour du site

- L'enjeu agricole concerne 8,1 ha de prairies dans la partie en extension, prairies de fauche et prairies améliorées pâturées. Un accord d'indemnisation a été conclu avec l'exploitant concerné.
- Le trafic routier qui débouche sur la RD 23 sera sensiblement identique, le tonnage restant le même, seul l'apport à terme de déchets inertes pourra faire évoluer légèrement le trafic.
- Les autres impacts restent limités : climat, ambiance lumineuse nocturne, patrimoine culturel et archéologique.

L'impact sur le paysage :

La carrière actuellement en exploitation et le projet d'extension sont et seront peu visibles compte tenu de la topographie du terrain. Des mesures techniques sont prévues afin de limiter ces impacts : végétation, merlons.

L'étude des dangers :

L'analyse des risques contenue dans le dossier identifie les risques internes et externes et les mesures adaptées :

- Les risques liés aux opérations de minage, avec des projections de roches, explosions, dégâts matériels, blessures. Ces opérations sont réalisées par du personnel spécialiste avec une procédure adaptée : balisage, procédure d'avertissement et communication, périmètre de sécurité...
- Les risques d'éboulement ou d'affaissement sur les terrains avoisinants, pris en compte par la reconstitution, d'une bande de 5 mètres en limite de la fosse d'extraction.
- Les risques liés à la sécurité sur le site sont principalement dus aux risques d'intrusions avec les conséquences liées à un déambulement sur un site industriel : chutes, dégradations...
- Les risques de noyade ou d'enlèvement, limités par l'installation de clôtures autour du site et autour des bassins.
- Les risques d'explosions ou d'incendie, issus de boîtiers électriques, feu d'engins, ou des cuves d'hydrocarbures paraissent réduits et font l'objet de mesures de prévention et d'intervention adaptées.
- Les risques liés à la circulation des engins et camions : un plan de circulation, une limitation de vitesse à 25 Km/h permettent de réduire ce risque.
- Les risques de pollutions par fuite de carburants, accueil de déchets non inertes... les mesures prises concernent les règles de stockage, d'entretien du matériel et des sites et le respect strict des règles et procédures d'accueil des matériaux inertes.
- Les risques environnementaux, risques naturels : vent, inondation, orage, risque sismique.
- Les risques liés aux voies de circulation périphérique.

Ces risques sont limités et en cas d'avènement font l'objet de mesures préventives et curative. Ils seront pour la plupart circonscrits à l'intérieur du site.

A.1.7 Le dossier soumis à enquête

Le dossier d'enquête publique comprend les pièces suivantes :

Les avis des services,

Constitué par un courrier de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, du SAGE Mayenne, de la DRAC, de l'autorité environnementale et du CNPN.

Tome 1 : Document Administratif

Cette partie du dossier d'enquête publique de 118 pages est composé des éléments suivants :

- La lettre au préfet de demande d'autorisation,
- L'identification du demandeur,
- La localisation de l'activité,
- les capacités techniques et financières de la société,
- La description synthétique de l'activité, comprenant la nature et volume de l'activité.

La demande d'autorisation environnementale, document cerfa de 33 pages.

Une note de présentation non-technique de 20 pages

Tome 0 Résumés non techniques

Ce dossier de 56 pages reprend les thèmes de la note de présentation non techniques avec plus de détails : présentation du projet, résumé non technique de l'étude d'impact, résumé non technique de l'étude de dangers.

Tome 2 Mémoire Technique

C'est un dossier de 83 pages + annexes + cartes et figures qui reprend les données de base du projet, les méthodes d'exploitation avec le projet de remise en état et les garanties financières.

Tome 3 Etude d'Impact

L'Etude d'impact de 529 pages, comprend tous les items référencés à l'article R 122-5 du Code de l'environnement. Elle analyse notamment les effets potentiels du projet sur l'environnement et décrit avec précision toutes les mesures ERC (Evitement, Réduction Compensation) envisagées pour les limiter.

Tome 4 Etude de Dangers (163 pages)

Annexe 3 (690 pages)

Inventaires et études faune et flore inventoriées.

Demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) des Pays de la Loire.

Mémoire en réponse à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature du 30/05/2023.

Mémoire en réponse à la demande de compléments de la DREAL du 21/09/2023.

Un courrier de la DREAL du 21 septembre 2023, dans ce courrier la DREAL évalue les derniers compléments apportés au dossier avant l'enquête publique et estime le dossier complet et régulier.

Le contenu du dossier d'enquête publique est complet et volumineux, il est organisé en plusieurs parties et contient les pièces réglementaires. La lecture et la compréhension de ce type de dossier ne sont pas forcément aisés pour le grand public. Il est compliqué d'appréhender le contenu de chaque dossier notamment en ce qui concerne les plus volumineux : ils contiennent plusieurs dossiers ou sous-dossiers avec un sommaire pour chacun d'entre eux, mais il manque un sommaire général. Il n'est pas toujours aisé de s'y retrouver dans les différents chapitres et d'effectuer des recherches sur un thème précis. La présence de cartes sous blister au milieu des dossiers papier ne facilite pas la tâche. La note de présentation non technique du projet est plus facile d'accès. Je note la qualité des cartographies et des photomontages de l'étude paysagère. Les illustrations relatives à la remise en état du site permettent au lecteur d'appréhender facilement les principes adoptés.

A.2 Avis des services :

Agence Régionale de Santé :

Dans un courrier du 4 septembre 2020 l'Agence Régionale de Santé a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte de recommandations concernant d'une part la qualité des eaux issues de la carrière et rejetées dans la Colmont et ce afin d'éviter tout risque de pollution : eaux pluviales provenant

de la plateforme de négoce acheminées vers le séparateur à hydrocarbures, et d'autre part la mise en œuvre d'une mesure acoustique in situ au lancement de la nouvelle activité.

Ces recommandations ayant été prises en compte par le pétitionnaire dans son dossier définitif, l'Agence Régionale de Santé a émis le 10 novembre 2021 un avis favorable sans réserve à la demande d'autorisation environnementale de la SCHAT.

SAGE Mayenne :

Après analyse technique le Sage Mayenne indique que le projet ne présente pas de contradictions avec les préconisations du SAGE Mayenne, avec un point de vigilance particulier sur la qualité des eaux rejetées dans les milieux aquatiques.

DRAC :

Le service régional de l'archéologie de la Direction régionale des affaires culturelles indique dans son courrier du 13 janvier 2022 que le projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

CNPN :

Le Conseil National de la Protection de la Nature a émis dans son courrier du 30 mai 2023 un avis favorable à la demande de dérogation liée à la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées sous réserve de prise en compte des remarques concernant :

- Le complément de la justification de l'intérêt public majeur,
- Le complément du CERFA sur la destruction d'habitat d'espèces protégées,
- L'ajout d'une mesure compensatoire de plantation de haies,
- La garantie sur le long terme du maintien des zones arbustives et boisées.

La DDT de la Mayenne a émis le 2 juin 2023 un avis favorable sous réserve de prise en compte des remarques de la CNPN par le pétitionnaire.

La SCHAT a rédigé en juin 2023 un mémoire en réponse à l'avis de la CNPN dans lequel il est indiqué que les remarques de la CNPN ont été prises en compte sauf la mesure compensatoire de plantation de haies. La SCHAT maintient ce qui est prévu au dossier d'autorisation environnementale : une plantation d'un linéaire de haie de 260 m et le boisement du merlon sud pour une surface totale d'environ 3 ha en compensation de la suppression d'un linéaire de haies de 110 m représentant un boisement d'environ 550 m².

A.2.1 Avis de l'autorité environnementale :

La MRAe dans son avis du 14 décembre 2021 émet un certain nombre de recommandations afin de consolider l'étude d'impact :

- Prendre en compte le secteur en régularisation le long de la Colmont, son état initial, les mesures de protection de la ripisylve,
- Compléter la mesure des enjeux écologiques du site sur les amphibiens, les reptiles, les chauves-souris, les milieux aquatiques, les zones humides,
- Intégrer la consommation d'espace dans l'étude d'impact et les garanties apportées à la possible utilisation agricole de certains espaces suite à leur remise en état,
- Caractériser les enjeux écologiques sur la rivière la Colmont, exutoire des eaux traitées,

- Compléter les incidences paysagères avec des vues suite à la remise en état de la carrière,
- Evaluer les émissions de gaz à effet de serre consécutives au projet.

Dans son rapport la MRAe précise qu'elle n'a pu se prononcer sur l'adaptation des mesures proposées du fait des manquements concernant l'état initial du milieu. Les mesures ERC, évitement, réduction, compensation sont insuffisantes pour garantir la préservation des enjeux identifiés.

La SHT a rédigé en décembre 2022 un mémoire en réponse de 179 pages à l'avis de la MRAe du 14 décembre 2021. Dans ce mémoire en réponse il est indiqué que la MRAe a émis un avis sur la base d'une étude d'impact qui n'est pas la version consolidée suite à des compléments apportés le 14 octobre 2021. Dans ce mémoire en réponse le pétitionnaire répond point par point aux remarques de la MRAe et complète l'étude d'impact comme demandé sur la faune, les milieux aquatiques, les zones humides, la consommation d'espace, et les évaluations d'émissions de gaz à effet de serre. Ce mémoire en réponse comprend une étude écologique de 144 pages qui détaille l'état initial, les impacts bruts potentiels du projet, les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi.

Suite aux compléments apportés à l'étude d'impact par la SHT, dans son mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, la Dreal a examiné le dossier de demande d'autorisation environnementale. Et dans un courrier daté du 21 septembre 2023 la DREAL considère que le dossier peut être estimé complet et régulier. Toutefois la DREAL demande que certains ajouts soient effectués au dossier avant l'enquête publique :

- Fournir une note de comptabilité du projet avec le SDAGE 2022-2027
- Clarifier et justifier le suivi qui sera réalisé sur les eaux souterraines
- Régulariser la situation administrative relative aux rubriques 1.1.1.0. et 1.2.1.0. de la nomenclature IOTA de la demande d'autorisation environnementale. Elles concernent les sondages forages et prélèvements liés aux 3 nouveaux piézomètres implantés sur le site.
- Actualiser le plan de surveillance des émissions de poussières en intégrant les résultats de la surveillance effectuée en 2020 et intégrant le lieu-dit de la Cocherie et le point de surveillance n°3 en limite de propriété.
- Joindre une cartographie du projet par rapport aux zones humides de la zone d'étude.
- Joindre au dossier les éléments de calcul des besoins en eau d'extinction d'un incendie ainsi que le calcul du besoin de confinement de celles-ci, ainsi que l'engagement de la mise en place des mesures de défense incendie concertées avec le SDIS 53.

La SHT a rédigé le 21 septembre 2023 un mémoire en réponse de 16 pages à la demande de compléments de la DREAL du 21/09/2023. Dans celui-ci la SHT répond aux différentes remarques mentionnées en annexe du courrier du 21 septembre 2023 conformément à la demande de la DREAL.

A.3 Organisation de l'enquête

A.3.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du 5 octobre 2023, le tribunal administratif de Nantes a nommé Jean-Michel POTTIER, inscrit sur la liste départementale d'aptitude établie pour l'année 2023, comme commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique qui porte le n° de dossier **E23000181/53** sur la demande

p. 14

d'autorisation environnementale de la Société des Carrières de la Haie-Traversaine (SHT) relative au renouvellement, à la régularisation et à l'extension d'autorisation d'exploiter la carrière de roches massives située aux lieux-dits : « La Bourgonnière » et le « Petit Pont » sur le territoire de la commune de la Haie-Traversaine (53500).

A.3.2 Arrêté

Par arrêté préfectoral du 19 octobre 2023 n° BPEF-2023-0141 Mme la Préfète de la Mayenne a prescrit l'enquête publique du mardi 5 décembre 2023 à 9h00 au lundi 8 janvier 2024 à 18h00.

A.3.3 Durée de l'enquête et permanences

L'enquête est prévue sur une durée de 35 jours consécutifs du mardi 5 décembre 2023 au lundi 8 janvier 2024, et 4 permanences ont été fixées en concertation avec les services de la préfecture et la mairie de La Haie Traversaine :

- mardi 5 décembre 2023 de 9h00 à 12h00
- Samedi 16 décembre 2023 de 9h00 à 12h00
- Vendredi 22 décembre 2023 de 14h00 à 17h00
- Lundi 8 janvier 2024 de 15h00 à 18h00

A.3.4 Réunions préalables

Dès ma désignation le 5 octobre 2023, je me suis mis en rapport avec les autorités administratives en charge de l'enquête. Lors de différents échanges entre le 5 octobre et le 18 octobre nous avons défini les modalités pratiques d'organisation de l'enquête : durée, début et fin, dates et horaires des 4 permanences. Le 18 octobre 2023 je me suis rendu à la Préfecture de la Mayenne où j'ai rencontré Mme Colas, en charge du dossier, le dossier d'enquête m'a été remis ainsi que le dossier destiné à la Mairie de La Haie Traversaine, siège de l'enquête.

Le 7 novembre 2023 je me suis rendu à la mairie de la Haie Traversaine où j'ai rencontré Mr le Maire et la secrétaire de Mairie, je leur ai remis le dossier d'enquête que j'avais préalablement signé ainsi que le registre d'enquête complété, signé et paraphé. Nous avons également évoqué les modalités pratiques d'accueil du public lors des permanences.

A.3.5 Visite des lieux

Le 7 novembre 2023 j'ai effectué une visite des lieux. Celle-ci s'est déroulée en compagnie de Mr Pascal Audrain gérant de la Société des Carrières de la Haie Traversaine, Mr Hubert Ricoup responsable du site et Mr Serge Dallas en charge de la constitution du dossier. Cette visite m'a permis de recevoir le maximum d'explications nécessaires à la bonne compréhension du fonctionnement de la carrière. J'ai pu découvrir les différentes parties du site d'exploitation en fonction des activités présentes, et futures : zones en cours d'exploitation, non encore exploitées. De plus, j'ai pu visualiser et intégrer les différentes étapes du processus d'extraction ainsi que les installations existantes : broyeurs concasseurs mobiles, lieux de stockage, bassin de collecte et station de traitement des eaux d'exhaure, bassins de stockage des boues.

J'ai pu visualiser les infrastructures aménagées pour le déplacement des véhicules et notamment les conditions d'accès de la carrière à partir de la RD 23 qui ne seront pas modifiées. En plus de la découverte visuelle de l'environnement immédiat du site, cette visite m'a permis de définir les points d'implantation des panneaux d'affichages sous la responsabilité de l'entreprise SCHAT.

A.3.6 Affichage et Publicité

Affichage :

Une affiche A2 de couleur jaune a été apposée à différents endroits du site, et notamment aux accès de la future zone d'extension, celles-ci sont visibles de la route. L'installation de ces affiches a été effectuée par la société SCHAT. La société SCHAT a mandaté un huissier de justice Me Céline Besnier qui a dressé les constats relatifs à ces différents affichages. Des affiches ont également été apposées sur les tableaux d'affichages des Mairies de La Haie-Traversaine, Ambrières les Vallées, Chantrigné, Montreuil-Poulay, Oisseau, Saint-Fraimbault-de-Prières, Saint-Loup-du-Gast. Les maires de ces différentes communes ont délivré les certificats d'affichages correspondants.

Publicité :

La publicité légale dans la presse écrite a donné lieu à insertions dans la presse locale :

- Ouest France : vendredi 10 novembre 2023 et mercredi 6 décembre 2023
- Le Courrier de la Mayenne : jeudi 9 novembre 2023 et jeudi 7 décembre 2023

Le dossier complet a été mis en ligne sur le site internet des services de l'État, Préfecture de la Mayenne, à l'adresse suivante : www.mayenne.gouv.fr, rubrique accueil, politiques publiques, environnement eau et biodiversité, installations classées, installations classées industrielles carrières, dossiers autorisation.

A.4 Déroulement de l'enquête

A.4.1 Permanences

J'ai tenu les permanences prévues en accord avec les services de la préfecture et la mairie de La Haie Traversaine les :

- mardi 5 décembre 2023 de 9h00 à 12h00
- samedi 16 décembre 2023 de 9h00 à 12h00
- vendredi 22 décembre 2023 de 14h00 à 17h00
- lundi 8 janvier 2024 de 15h00 à 18h00

1^{ère} permanence et ouverture de l'enquête le mardi 5 décembre 2023 de 9h00 à 12h00.

Lors de mon arrivée à la Mairie, j'ai constaté que l'affiche A2 était bien en place sur le panneau d'affichage. J'ai vérifié le dossier : toutes les pièces étaient présentes.

Mr le Maire m'a accueilli lors de cette permanence et m'a accompagné lors de mon installation dans la salle de conseil située au rez de chaussée de la Mairie.

Je n'ai eu aucune visite lors de cette permanence, aucune observation n'a été déposée.

2^{ème} permanence le samedi 16 décembre 2023 de 9h00 à 12h00

J'ai été accueilli par Mr le Maire qui m'a ouvert la Mairie. Aucune personne ne s'est présentée à cette permanence.

3^{ème} permanence le vendredi 22 décembre 2023 de 14h00 à 17h00

Mme la secrétaire de Maire m'a accueilli à la Mairie.

J'ai pu constater qu'une observation avait été déposée sur le registre, aucune personne ne s'est présentée lors de cette permanence.

4^{ème} permanence le lundi 8 janvier 2024 de 15h00 à 18h00

J'ai été accueilli par Mr le Maire

J'ai constaté qu'une 2^{ème} observation avait été déposée sur le registre.

Lors de cette permanence j'ai reçu 3 personnes, qui sont venues consulter le dossier sans déposer d'observations.

A.4.2 Clôture de l'enquête :

Le lundi 8 janvier 2024 à 18h00, le délai étant écoulé, j'ai procédé à la clôture de l'enquête comme précisé dans l'arrêté.

Cette enquête a donné lieu au dépôt de 2 observations écrites répertoriées R01 à R02 dans le registre d'enquête aucun courrier ou courriel n'a été réceptionné pendant cette enquête.

Six avis des communes m'ont été transmis conformément à l'article 9 de l'arrêté du 19 octobre 2023, soit au plus tard dans les 15 jours qui suivent la clôture du registre d'enquête, ces avis sont répertoriés A1 à A6.

A.5 P.V. de synthèse et mémoire en réponse

A l'issue de l'enquête, l'article R 123-18 du code de l'environnement précise que le commissaire enquêteur dispose de huit jours pour envoyer au maître d'ouvrage le procès-verbal de synthèse des observations recueillies. Son contenu doit permettre au maître d'ouvrage d'avoir une connaissance aussi complète que possible des préoccupations ou suggestions exprimées par le public et d'apporter s'il le souhaite des éléments de réponses aux observations. Ce mémoire en réponse doit parvenir au commissaire enquêteur dans un délai maximum de quinze jours.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 19 octobre 2023 le procès-verbal de synthèse a été remis le 10 janvier 2024 en version électronique à Mr Pascal Audrain représentant la Société SCHAT. La SCHAT a ensuite envoyé son mémoire en réponse le 17 janvier 2024.

A.6 Analyse des observations et réponses du maître d'ouvrage

2 déposants se déclarent favorables au projet, il n'y a aucun avis défavorable et aucun questionnement.

Observations favorables au projet :

Cotes	Auteurs	Contenu des remarques
R01	Huguet Mathieu	Avis favorable au projet
R02	Marquer Paul	Avis favorable au projet : diminution de l'empreinte carbone du transport de matériaux, le projet contribue au développement économique et à l'emploi du Nord Mayenne.

Avis des collectivités locales :

Cotes	Auteur	Contenu des remarques
A1	Commune de La Haie Traversaine.	Le conseil municipal émet un avis favorable au projet à l'unanimité.
A2	Commune de Saint Loup du Gast.	Le conseil municipal émet un avis défavorable par 5 voix contre 4.
A3	Commune de Saint Fraimbault des prières.	Le conseil municipal émet un avis favorable au projet à l'unanimité.
A4	Commune d'Ambrières les Vallées.	Le conseil municipal émet un avis favorable au projet à l'unanimité.
A5	Commune de Chantrigné.	Le conseil municipal émet un avis favorable au projet à l'unanimité.
A6	Commune de Montreuil-Poulay	Le conseil municipal émet un avis favorable au projet à l'unanimité.

Observations du commissaire enquêteur :

- Pouvez-vous me confirmer comme indiqué à la page 56 de l'étude de dangers que le risque de projections de pierres ou cailloux lors des opérations de minage est bien limité au périmètre du site ?

Réponses de la SCHAT :

Par le passé, il a pu y avoir quelques projections de pierres, qui toutefois n'ont donné lieu à aucun préjudice matériel ni fait l'objet de plainte ou main courante. En revanche, ce qui est avéré et irréfutable, c'est que depuis 2006, date depuis laquelle la société AUDRAIN assure la foration et le minage sur le site de la Haie Traversaine, il n'y a pas eu le moindre incident de tir et pas la moindre projection de pierre en dehors du périmètre autorisé.

En outre, les déplacements enregistrés par les sismographes implantés chez les deux riverains les plus proches sont en moyenne de 1mm/seconde alors que la réglementation autorise jusqu'à 10mm/seconde.

Par ailleurs, il faut noter que la Société Audrain est spécialisée dans les travaux de minage urbain, qui sont éminemment délicats, et qu'elle applique avec des opérateurs confirmés, les dernières techniques de forage/minage, toujours plus performantes et sécurisantes : implantation des forages au laser, sondes pour le contrôle des paramètres de foration, tirs électroniques.

- Lors des dernières semaines le département de la Mayenne a été confronté à une forte pluviométrie, associée à une hausse exceptionnelle des cours d'eau. La zone de négoce des matériaux située en zone inondable a-t-elle été impactée par la montée des eaux de la rivière La Colmont ?

Réponse de la SCHAT :

La plateforme de négoce, située sur la rive gauche en bordure de la rivière la Colmont, a été rehaussée par l'ancien exploitant de 1m30 par rapport au terrain naturel. Même lors des très fortes précipitations de la fin d'année 2023, La Colmont n'a pas débordé. Par ailleurs, les observations sur les trente dernières années montrent que la rive gauche n'a jamais été submergée, seule la rive droite a pu l'être exceptionnellement lors de crues de très forte ampleur.

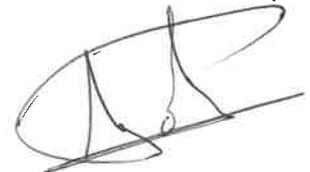
Avis du commissaire enquêteur

Je prends acte des réponses apportées par le pétitionnaire à mes observations.

Le 29 /01 /2024

Jean Michel POTTIER

Commissaire enquêteur



2^{ème} partie





Réf. Tribunal administratif n°E23000181/53

ENQUÊTE PUBLIQUE

B Conclusions motivées et avis

Sur la demande d'autorisation environnementale de la Société des Carrières de la Haie-Traversaine (SCHT) relative au renouvellement, à la régularisation et à l'extension d'autorisation d'exploiter la carrière de roches massives située aux lieux-dits : « La Bourgonnière » et le « Petit Pont » sur le territoire de la commune de la Haie-Traversaine (53500).

Enquête publique du 5 décembre 2023 (9h00) au 8 janvier 2024 (18h00)

Jean Michel POTTIER, Commissaire enquêteur

Rappel du contexte de l'enquête

Par arrêté préfectoral du 19 octobre 2023 n° BPEF-2023-0141 Mme la Préfète de la Mayenne a prescrit l'enquête publique du mardi 5 décembre 2023 à 9h00 au lundi 8 janvier 2024 à 18h00 relative au renouvellement, à la régularisation et à l'extension d'autorisation d'exploiter la carrière de roches massives située aux lieux-dits : « La Bourgonnière » et le « Petit Pont » sur le territoire de la commune de la Haie-Traversaine (53500).

Cette enquête est réalisée au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le projet est porté par la société **SCHT** Société des Carrières de la Haie Traversaine, dont le siège social est situé 25 rue de la Marquerais à Thorigné le Fouillard. Elle est représentée par son Président : Mr Pascal AUDRAIN.

La Société des Carrières de la Haie Traversaine a été créée en 2019, afin d'exploiter la carrière de la Haie Traversaine suite à son rachat au groupe Colas en 2020. Ses deux actionnaires sont Mr Pascal Audrain à 50% qui en est le président ainsi que la SARL PASCAL AUDRAIN à 50% dont Mr Pascal Audrain en est le gérant. La SARL PASCAL AUDRAIN a été créée en 1992, elle est spécialisée dans la prestation de services pour les exploitants de carrières

La Société des Carrières de la Haie Traversaine exploite une carrière de roches massives, où elle extrait à ciel ouvert du granite et des schistes cornéens, en vertu d'une autorisation Préfectorale du 25 juillet 1991 pour une durée de 30 ans, prolongée de 23 mois par un arrêté préfectoral du 24 juin 2022. La production annuelle moyenne est de 150000 tonnes pour une production autorisée de 250000 tonnes.

La présente enquête concerne une demande d'autorisation environnementale en vue d'obtenir :

- une prolongation de 30 ans de la durée d'autorisation d'exploiter,
- le renouvellement du site actuel pour une emprise de 11,3 ha,
- la régularisation de la plateforme de négoce pour une surface de 1 ha 84 a,
- une extension de cette carrière sur une superficie de 12 ha 42 au sud-est de la carrière actuelle,
- le renouvellement d'autorisation pour l'activité de traitement des matériaux,
- la possibilité d'accueillir et de recycler des matériaux inertes extérieurs,
- des autorisations « loi sur l'eau » pour les aménagements liés à l'exploitation de la carrière.

Objectifs et Justification du projet :

La ressource de la carrière de la Haie Traversaine est épuisée dans son périmètre actuel. Ce projet va permettre de pérenniser l'activité pour plusieurs années et ainsi de répondre aux besoins de ce type d'agrégats, principalement dans et autour de l'agglomération de Mayenne.

B.1 Conclusions motivées du Commissaire Enquêteur

L'enquête

Le dossier présenté à l'enquête est très complet et comprend une étude d'impact, un résumé non technique, de nombreux plans et notices explicatives.

Lors de sa phase de préparation, le projet a fait l'objet de nombreux et longs échanges entre le pétitionnaire et les services de l'état. En effet, après une demande d'autorisation environnementale déposée le 29 juin 2020 et un 1^{er} avis de non recevabilité de la DREAL du 22 septembre 2020, la Mrae a émis le 14 décembre 2021 un avis sur la base d'une étude d'impact qui n'était pas la version consolidée. Cet avis soulevait des manquements au dossier auxquels la SCHAT a répondu dans un mémoire en réponse de décembre 2022. A la demande de la DREAL la SCHAT a déposé des compléments en février 2023, et la DREAL a estimé le dossier complet et régulier le 21 septembre 2023.

Lors d'une visite des lieux, Mr Pascal Audrain m'a présenté le projet et j'ai pu visualiser les infrastructures existantes et les emplacements des futurs aménagements et sites d'extraction.

L'affichage réglementaire a été effectif quinze jours avant le début de l'enquête et a perduré tout au cours de celle-ci.

Une annonce légale est parue dans les journaux Ouest France et Le Courrier de la Mayenne au moins 15 jours avant le début de l'enquête, et été renouvelée dans les huit jours qui ont suivi le début de celle-ci.

Un article est paru dans la presse locale le 23 novembre 2023 : Le Publicateur Libre, il commentait le projet d'extension de la carrière et l'avis favorable de la Mairie d'Ambrières les Vallées dans le cadre de l'enquête publique.

L'enquête s'est tenue du mardi 5 décembre 2023 (9h00) au lundi 8 janvier 2023 (18h00) dans le respect de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2023.

Cette enquête s'est déroulée sans incident.

Au cours des quatre permanences j'ai reçu 3 personnes, qui n'ont pas déposé d'observations sur le registre d'enquête et aucun courrier n'a été remis ou envoyé, y compris sur le site de la préfecture. Conformément à l'article de 9 de l'arrêté, 6 avis de communes ont été réceptionnés à l'issue de l'enquête et au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de celle-ci.

Le procès-verbal de synthèse a été remis par voie électronique le 10 janvier 2024 à Mr Pascal Audrain représentant la SCHAT. Le mémoire en réponse a été réceptionné par courriel le 17 janvier 2024.

Le mémoire en réponse répond aux questionnements évoqués par mes observations.

L'enquête publique n'a suscité que peu d'intérêt auprès des habitants de La Haie Traversaine et au-delà. Les permanences n'ont pratiquement pas été visitées, seules 3 personnes se sont déplacées afin d'obtenir des renseignements sur le projet sans déposer d'observations. En dehors des permanences, 2 personnes ont déposé sur le registre des observations favorables au projet. Les avis favorables témoignent de l'intérêt que suscite cette activité en termes d'emplois directs et indirects, et de sa capacité à fournir des granulats toujours très demandés par les clients professionnels.

6 conseils municipaux ont délibéré et transmis leur avis :

- avis favorable à l'unanimité pour les communes de La Haie Traversaine, Ambrières les Vallées, Saint Fraimbault des Prières, Chantrigné et Montreuil-Poulay.

- avis défavorable pour la commune de Saint Loup du Gast, sans plus de remarques.

Au cours de l'enquête, pendant les permanences, je me suis entretenu du projet avec Mr le Maire de la Haie Traversaine. Ce dernier m'a indiqué que l'activité de la carrière ne provoquait pas de nuisances notables et de réactions hostiles de ses concitoyens. Il m'a par ailleurs indiqué qu'il y a une dizaine d'année, l'éventualité d'un projet d'extension de la carrière avait mobilisé quelques habitants qui y

étaient défavorables. Ceux-ci s'étaient constitués en une association, qui s'est éteinte depuis faute de membres. Il m'a indiqué que le rôle socio-économique de la carrière est important pour la commune.

Compatibilité avec le document d'urbanisme.

Le PLUi de Mayenne communauté applicable est celui approuvé lors de la séance du Conseil communautaire du 4 février 2020.

Dans le règlement graphique du Plui : la zone d'exploitation actuelle et la zone objet du projet d'extension sont classés en zone Nc, zone d'exploitation de carrière.

Le PADD du PLUi autorise les extensions de carrières sous conditions que : - L'activité est sans nuisance supplémentaire sur les riverains (bruits, poussières...) - L'extension ne s'exerce pas au détriment de la préservation des milieux naturels, des paysages les plus sensibles et de la protection de la ressource en eau.

Je considère que ce projet est compatible avec le PLUI de Mayenne Communauté.

Intérêt socio-économique du projet :

La ressource de la carrière dans le cadre de l'autorisation d'exploiter actuellement en vigueur est épuisée. L'approfondissement de l'extraction sur un quatrième niveau et l'extension de la carrière permettront, de pérenniser son activité et d'être une source d'approvisionnement locale en granulats pour les entreprises du BTP du secteur de Mayenne et alentours. Cet approvisionnement local, en limitant les transports, leur durée et leur coût ainsi que leur impact environnemental, est essentiel. Le projet offrira aussi à terme, aux entreprises du BTP un lieu de stockage de matériaux inertes qui actuellement leur fait défaut. Ce projet me paraît important pour l'économie locale : un approvisionnement en granulats venant de carrières plus lointaines avec un coût de transport conséquent ferait augmenter le coût des chantiers publics et privés. La carrière la plus proche susceptible de fournir le même type de granulats se situe à Voutré à 40 kms. Ce projet est également important pour les emplois directs et indirects qui y sont liés : 2 personnes sur le site et de 3 à 9 personnes pendant les campagnes de décapage, tirs de mine et traitement de matériaux.

Je considère que ce rôle économique et social rend souhaitable la pérennisation et l'extension de la carrière en adéquation avec les besoins du territoire desservi.

Les impacts du projet :

Sur le paysage :

En raison de la topographie et d'un environnement boisé, la carrière est peu visible dans son environnement, on ne l'aperçoit qu'en arrivant à l'entrée de celle-ci. Il s'agit d'une carrière de roches massives d'une surface relativement limitée dont l'exploitation se fait au creux d'un vallon. Lors de ma visite sur site, j'ai ressenti cette impression de confinement, avec un espace restreint pour une carrière et des fronts de taille relativement hauts, déjà végétalisés et intégrés dans le paysage pour les plus anciens. La zone d'extension de la carrière située sur un point haut au sud-est du site actuel, ne devrait pas modifier cette impression, les riverains n'auront pas plus de vue sur cette extension que sur la carrière actuelle.

Sur le bruit et les poussières :

L'exploitation d'une carrière ne peut se faire sans certaines nuisances, cependant lors de cette enquête aucune observation n'a été déposée concernant ces nuisances, y compris par les riverains de la carrière dont les plus proche sont à 75 mètres.

Les mesures concernant le bruit et la poussière restent dans les normes acceptables. Les émanations de poussières sont très limitées.

Comme indiqué plus haut, et vu la configuration du terrain autour et dans la carrière, les nuisances bruits et poussières liés à son exploitation se trouvent comme encapsulés dans le périmètre de celle-ci. Les bruits dont pourraient souffrir les riverains sont principalement dus à la circulation des camions qui viennent chercher des granulats. Cela concerne essentiellement les habitants du hameau du petit-pont situé à proximité de la voie d'accès au site. Ces nuisances seront limitées aux heures de fonctionnement de la carrière : de 7h à 18h en semaine et le tonnage restant le même avec le projet, il n'y aura pas de changement avec l'existant.

Sur les milieux naturels :

Les impacts sur les milieux et la biodiversité sont faibles, compte tenu des mesures prévues qui me paraissent bien adaptées. La carrière, y compris dans sa phase d'exploitation, constitue un biotope bien particulier. Celui-ci attire de nombreuses espèces qui s'accommodent de la présence humaine. Les espèces présentes ont bien été identifiées et une demande de dérogation « espèces protégées » a été déposée pour celles qui ont élu domicile sur le front de taille (couple de faucons pèlerins) et la haie de la zone d'extension. Les mesures éviter, réduire, compenser sont satisfaisantes : notamment la plantation de 260 m de haies en compensation d'un linéaire de 100 m de haie qui avait poussé sur un ancien merlon situé sur la zone d'extension et qui va être détruit.

Sur la ressource en eau :

L'exploitation de la carrière de la Haie Traversaine n'atteint pas la nappe phréatique, Les eaux d'exhaure proviennent d'infiltrations ruisselant le long du front de taille. Ces eaux étant particulièrement acides elles sont traitées avant rejet dans la rivière « La Colmont ». Comme indiqué dans les courriers de l'ARS et du Sage Mayenne il existe une sensibilité particulière sur les eaux superficielles susceptibles d'atteindre la rivière la Colmont et le lac de Haute Mayenne. Les mesures prises par la SCHAT afin de préserver la qualité des eaux issues de la carrière et rejetées dans la Colmont sont appropriées et réduisent considérablement tout risque de pollution.

Sur la consommation de terres agricoles :

Le projet d'extension impacte des parcelles en culture annuelle. Le prélèvement sur les terres agricoles est réduit à l'échelle de la commune et les effets sur l'économie agricole du territoire sont faibles. Les impacts sur la seule exploitation agricole concernée sont plus significatifs et des mesures d'indemnisation ont été déterminées en concertation avec l'exploitant.

J'estime que les impacts liés au projet sont correctement identifiés dans le dossier et font l'objet de mesures Eviter Réduire Compenser appropriées.

Accueil et recyclage des déchets inertes :

Le projet prévoit d'autoriser l'accueil de déchets inertes du BTP, à hauteur de 65000 t/an en moyenne. Ces déchets seront accueillis au plus tôt à partir de la 11^{ème} année à partir de la présente autorisation.

L'accueil et le recyclage des déchets inertes sont conformes avec les orientations du PPGDBTP 53 Plan de Prévention et de Gestion des Déchets issus du Bâtiment et des Travaux Publics de la MAYENNE. Ce plan approuvé en mars 2015 se fixe dans ses objectifs :

- Améliorer la collecte des déchets du BTP, afin de diminuer les tonnages non captés et les risques de gestion non contrôlée des gisements et de réduire les transports,
- Afin de diminuer les impacts, les nuisances et les risques engendrés : densification et régularisation des sites d'accueil temporaire ou définitif des déchets inertes.

L'intérêt du double fret : Les entreprises privilégient les sites sur lesquels elles peuvent décharger les déblais de chantier et recharger des matériaux. Cette pratique relève d'une logique économique et environnementale et contribue à l'économie circulaire. Pour la carrière de la Haie Traversaine ces déchets inertes seront recyclés dans le cadre du remblaiement partiel de la fosse en prévision de son réaménagement futur.

Cette future possibilité d'accueillir ces déchets évitera qu'ils se retrouvent dans la nature sans aucun contrôle ou dans les déchetteries de la communauté de communes. Les déchets inertes qui seront acceptés ne seront que de 3 catégories : bétons, terres et cailloux, terres et pierres. Les procédures d'accueil et de contrôle décrites dans le dossier doivent permettre d'éviter toute dérive sur ce sujet.

Le réaménagement :

Le projet de réaménagement prévoit de restituer différents types de milieux : zones de prairie, plan d'eau, éboulis, fronts rocheux, haies arbustives. Le site réaménagé présentera des potentialités écologiques importantes pour la faune et la flore. Des zones enherbées pourront être restituées à l'activité agricole.

Les tirs de mines

Les vibrations sont susceptibles de causer une gêne pour les habitations et les constructions riveraines. L'entreprise de Mr Audrain a acquis une longue expérience de la pratique des tirs de mines. Cela fait partie de son cœur de métier. Les enregistrements effectués montrent des niveaux de vibration de 1mm/s, très inférieurs au seuil réglementaire de 10mm/s. La fréquence des tirs est de 4 à 5 par an en moyenne avec un maximum de 8. Les dernières techniques en la matière sont employées lors de la réalisation de ces tirs de mines : utilisation d'une Unité Mobile de Fabrication des Explosifs, cela veut dire que les explosifs ne sont jamais stockés sur le site, les tirs sont réalisés par des professionnels habilités et autorisés à utiliser l'Unité Mobile de Fabrication. Des périmètres de protection sont respectés. Des dispositifs de contrôle des vibrations sont mis en place dont les résultats peuvent conduire à adapter les plans de tir.

Les autres risques et dangers

La plupart des phénomènes dangereux ne pourraient atteindre l'extérieur du site.

Les risques de pollution sont maîtrisés par la conception des installations :

Les risques de pollution sont maîtrisés par la conception des installations :

- cuves de carburant, d'huile et fûts en permanence sur rétention.

- zone de ravitaillement des cuves : étanche pour empêcher toute diffusion d'une fuite éventuelle vers le milieu naturel.

Risque incendie explosions : les mesures de sécurité sont adaptées et concernent la politique de prévention, les moyens de détection et de lutte contre l'incendie.

Risques liés à la circulation : le trafic journalier est celui des camions pour l'expédition des matériaux extraits de la carrière, les allées et venues de poids lourds sont réparties tout au long de la journée. Le trafic existant sur la RD 23 n'évoluera pas avec le projet d'extension de la carrière. L'accès à la carrière est sécurisé. L'accès à la D23 dispose déjà d'une grande visibilité, ainsi que d'une signalisation correcte.

Je considère que les risques et dangers sont limités et font l'objet de mesures de prévention ou d'intervention. En cas d'avènement la plupart d'entre eux seront circonscrits à l'intérieur du site. Les risques sont bien maîtrisés sur le site et les modifications apportées avec le projet ne vont pas engendrer de risques supplémentaires.

B.2 Avis du Commissaire Enquêteur

- L'enquête publique devait permettre au public de s'exprimer, il n'y a eu que très peu d'observations, seules 2 observations favorables au projet ont été déposées.
- Le dossier mis à la disposition du public était complet, illustré de plans, de photos, d'études connexes et accompagné de résumés non techniques, autant de documents suffisamment explicites pour permettre au public de comprendre la nature, l'importance et les impacts du projet d'extension sur l'environnement.
- L'autorité environnementale : la Mrae a émis un avis le 14 décembre 2021, le pétitionnaire a formulé un mémoire en réponse à cet avis en décembre 2022. Le pétitionnaire répond dans ce mémoire aux remarques et questionnements de l'autorité environnementale.
- L'information du public a été effectuée dans les formes réglementaires. Tous les affichages dans la commune, à la mairie et autour de la carrière, ainsi que dans les communes concernées par le rayon de 3 km, ou les parutions dans la presse, font que le public n'a pu ignorer l'existence du projet et de l'enquête publique.
- Les conseils municipaux des communes concernées par le rayon de 3 kms, les collectivités territoriales ainsi que leurs groupements intéressés ont été appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, 6 conseils municipaux ont délibéré et transmis leur avis : avis favorable à l'unanimité pour les communes de La Haie Traversaine, Ambrières les Vallées, Saint Fraimbault des Prières, Chantrigné et Montreuil-Poulay, avis défavorable pour la commune de Saint Loup du Gast, sans plus de remarques.

- Le projet est de nature à répondre à un intérêt économique local certain. De l'aboutissement de ce projet dépend la poursuite de l'activité sur ce site d'extraction avec les emplois directs, ainsi qu'indirects liés aux entreprises sous-traitantes, aux transporteurs... La carrière de la Haie-Traversaine contribue à l'approvisionnement du marché local en granulats.
- La possibilité pour les entreprises de s'approvisionner localement en granulats et de déposer des déchets inertes vont favoriser l'économie circulaire et contribuer à la réduction des émissions de CO2 liés au transport.
- Compte tenu des mesures prévues, les impacts du projet sur l'environnement naturel (eaux, biodiversité, paysages...) sont faibles. Le site réaménagé et restitué, présente un mixte zones naturelles et zones agricoles favorable à la biodiversité.
- La carrière représente un biotype de substitution et parfois le dernier refuge pour certaines espèces d'oiseaux menacés. La cohabitation entre l'exploitation et la faune sauvage est possible et sans contrainte majeure.
- Les impacts du projet sur le cadre de vie des habitants ne seront que peu perceptibles par rapport à l'existant.
- L'étude des dangers identifie l'ensemble des risques encourus et les mesures préconisées paraissent adaptées.
- Le projet apparaît compatible avec les documents d'urbanisme : Scot, Plui de Mayenne Communauté, ainsi qu'avec le Schéma Régional des Carrières des Pays de la Loire.

En conséquence, j'émet un avis favorable à la demande de renouvellement, de régularisation et d'extension d'autorisation d'exploiter la carrière de roches massives située aux lieux-dits : « La Bourgonnière » et le « Petit Pont » sur le territoire de la commune de la Haie-Traversaine.

Laval le 29/01/2024

Jean Michel POTTIER

Commissaire Enquêteur

